

**ARKE
TEAM**

CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Mot du président

En cohérence avec nos valeurs, Esprit d'équipe, Engagement, Transparence, Qualité et Proximité, la politique d'ARKETEAM est de s'assurer que ses activités soient menées au plus haut niveau d'éthique et en totale conformité avec l'ensemble des dispositions légales applicables.

Le fait de remettre un bien de valeur à une ou plusieurs personnes à des fins inappropriées entre en contradiction non seulement avec les lois applicables, mais aussi avec les valeurs et les principes que prônent ARKETEAM.

Notre société a pour principe de mener avec succès ses activités sans recourir à des pratiques de corruption.

Ce Code de Conduite permettra aux salariés de se familiariser avec les données élémentaires de la législation anti-corruption, et de s'appropriier les démarches nécessaires au respect de ces critères.

De par nos objectifs de croissance et notre volonté de renforcer les effectifs, nous avons choisi d'affirmer dans ce Code de Conduite, les principes importants que nous soutenons depuis toujours.

Toute infraction à ce Code de Conduite peut entraîner des conséquences juridiques et financières significatives, mais aussi porter atteinte à l'image de la société.

Il est de la plus grande importance que les recommandations données dans ce Code de Conduite soient respectées.

Ce Code de Conduite est applicable non seulement à l'ensemble des dirigeants et employés ARKETEAM concernés par des questions relatives à la corruption, mais aussi à tous les Intermédiaires qui agissent pour son compte. Toute question ou préoccupation relative à un aspect quelconque de ce Code de Conduite peut être adressée à la Direction ou au pôle Administratif.

Je remercie l'ensemble du personnel ARKETEAM de s'appliquer à pleinement s'appropriier et mettre en œuvre ce Code de Conduite, émis par la Direction d'ARKETEAM.

Laurent PASQUIER
Président ARKETEAM



1. Quels sont les éléments constitutifs de la corruption ?

Les lois anti-corruption sont conçues pour interdire les paiements effectués à des fins commerciales inappropriées.

Les législations locales/internationales prévoient des sanctions civiles et/ou pénales à l'encontre des personnes ou entités qui pratiquent ce type d'activités interdites. La responsabilité des entreprises peut être engagée en raison de ce type de conduite, mais il est également important de souligner que les personnes qui effectuent ou reçoivent des paiements illicites, ou se rendent coupables d'agissements relevant de la corruption, peuvent aussi faire l'objet de sanctions personnelles conformément aux lois civiles et/ou pénales applicables.

1.1. Définition

La corruption se définit comme toute action directe ou indirecte, monétaire ou non, visant à influencer de quelque façon que ce soit un individu ou une organisation dans l'exercice des fonctions en vue d'obtenir un avantage indu.

1.2. Principe général de conduite anti-corruption

L'ensemble du personnel ARKETEAM ne doit pas commettre d'acte de corruption et ne doit pas recourir à des intermédiaires (consultants externes, conseillers, distributeurs, partenaires...) dans le but de commettre de tels actes.

La corruption peut prendre plusieurs formes, sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes : il peut s'agir notamment d'invitations, de cadeaux, des frais de voyage, de parrainages, de dons etc.

Ainsi, il convient de rester vigilant et de vérifier que les collaborateurs respectent bien les exigences de ce Code de Conduite anti-corruption.

1.3. Quels paiements la loi interdit elle ?

De façon typique, un paiement inapproprié implique de l'argent liquide.

Cependant, les lois applicables énoncent que les paiements illégaux incluent également toute chose ayant une valeur excessive pour la partie qui la reçoit, comme des cadeaux, des voyages, des repas, etc.

De plus, le simple fait de proposer ou de promettre quelque chose de valeur peut s'avérer inapproprié. Les lois peuvent être enfreintes même si le paiement illicite n'est pas effectivement versé.

1.4. Qu'est-ce qui constitue des fins commerciales inappropriées ou un avantage commercial inapproprié ?

La définition d'un avantage commercial inapproprié est très large et comprend fondamentalement toute chose qui favorise de manière irrégulière l'activité de l'entreprise à un quelconque niveau.

L'attribution irrégulière d'un contrat public est l'exemple le plus évident d'un avantage inapproprié, mais la définition va bien au-delà.

Une liste non-exhaustive d'autres avantages inappropriés inclut :

- ▶ Les paiements effectués en faveur d'un agent des douanes pour qu'il réduise des droits ou laisse entrer des marchandises qui, sinon, ne seraient pas admises dans le pays,
- ▶ Les paiements effectués en faveur d'un agent de l'administration fiscale pour qu'il réduise la charge d'une entreprise au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou au titre de l'impôt sur les sociétés,

- ▶ Les paiements effectués en faveur d'un agent de contrôle local pour qu'il ignore les conditions d'insalubrité d'une installation.

1.5. Quels types de personnes ou d'entités sont concernés ?

1.5.1. Paiements directs en faveur d'agents publics ou d'autres personnes

Traditionnellement, les lois anti-corruption visent les paiements effectués en faveur d'agents publics.

« Agent public » est un terme très général qui couvre des fonctions législatives, administratives et judiciaires à tous niveaux des pouvoirs publics. Il couvre aussi des personnes qui travaillent dans des entreprises publiques.

Cependant, les lois anti-corruption interdisent également tout type de corruption envers des personnes privées, en particulier, les clients, les fournisseurs et les partenaires.

1.5.2. Paiements indirects par le biais d'Intermédiaires

Pour être interdit, un paiement n'a pas nécessairement à être effectué directement à la personne qui exécute un acte inapproprié. Les paiements à des fins de corruption peuvent aussi être réalisés indirectement, par le biais de tiers (personnes ou entreprises) tels que des consultants externes, des conseillers, des distributeurs, des partenaires (« Intermédiaires »).

Dans de nombreux pays, une entreprise peut être tenue responsable de paiements illégaux effectués par ses Intermédiaires, même si ces paiements n'ont pas été approuvés ni même connus de l'entreprise.

1.5.3. Paiements inappropriés en faveur des employés d'ARKETEAM

Il est important de garder également à l'esprit qu'il est tout aussi illégal pour le personnel d'ARKETEAM d'accepter des paiements et/ou des avantages inappropriés de tous types de la part de fournisseurs, de clients, de leurs intermédiaires, de cibles dans le cadre de fusions ou acquisitions, d'associés dans le cadre de partenariats, d'institutions financières/bancaires, de cocontractants et de sous-traitants, ou d'autres tiers.

2. Respect des lois et réglementations en matière de commerce internationale

2.1. Respect des lois antitrust

2.1.1. Définition

Une loi anti trust est une loi visant à limiter ou réduire la concentration économique.

On peut aussi la définir comme une loi qui « s'oppose à l'entrave de la libre concurrence pratiquée par des groupements de producteurs visant à bénéficier d'un monopole ».

2.1.2. Mise en œuvre

ARKETEAM s'engage à respecter les lois anti-trust et sur la concurrence en vigueur dans tous les pays à savoir :

- ▶ Ne pas convenir avec des concurrents de fixer ou contrôler les prix (par un accord direct ou par toute autre méthode),
- ▶ Ne pas structurer ou coordonner les offres afin d'orienter un contrat vers un concurrent ou revendeur en particulier (trucage des offres),
- ▶ Ne pas boycotter des fournisseurs ou des clients,
- ▶ Ne pas partager ou répartir des marchés ou des clients,

- ▶ Ne pas limiter la production ou la vente de produits ou de gammes de produits.

À titre d'exemples d'accords commerciaux qui ont été jugés contraires aux lois antitrust, on peut citer la tarification prédatrice à perte, les contrats d'exclusivité, les ventes liées, les accords avec des clients ou des fournisseurs au sujet des prix minimum de revente, et la discrimination entre clients concurrents.

2.2. Lois et réglementations de conformité commerciale

Les lois et les réglementations en matière de commerce international régissent toutes les importations, exportations, réexportation et utilisation des marchandises et données techniques.

ARKETEAM s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur du pays en matière de commerce international.

ARKETEAM s'applique à comprendre ces lois et réglementations, à les respecter en veillant à ce qu'aucune des technologies, données, informations, programmes et/ou matériaux résultant des services ne soient importés ou exportés, directement ou indirectement, en contradiction avec lesdites lois ou utilisés pour tout motif interdit par lesdites lois et réglementations.

3. Quelques demandes de paiements nécessitant une attention particulière

3.1. Paiements de facilitation

Les « paiements de facilitation » sont en général des paiements effectués afin d'inciter un agent public étranger à exécuter des tâches relevant de sa fonction. Les paiements sont généralement d'un montant très limité et sont conçus pour accélérer des actions de routine, non-discrétionnaires, d'agents publics de niveau inférieur.

Les « paiements de facilitation » sont illégaux selon les législations locales voir internationales de la plupart des pays. La plupart sont, en effet, une forme de corruption. Dans certains pays, cette pratique est tolérée, mais il est toujours difficile de déterminer quand ces paiements sont acceptables et quand ils ne le sont pas.

La politique d'ARKETEAM est de ne pas effectuer de tels paiements, même s'ils sont autorisés par des réglementations locales et internationales.

3.2. Dépenses et paiements promotionnels

Dans certaines situations limitées, des présents, des repas, des divertissements, des voyages et des avantages similaires peuvent être donnés ou reçus, dans la mesure où ils sont : raisonnables et de bonne foi, directement liés à la promotion des produits ou des services de l'entreprise ou à d'autres fins contractuelles.

A titre d'exemple, quels sont les cas autorisés ?

- ▶ Payer les frais de déplacement afin de permettre à des clients de visiter une installation,
- ▶ Les petits gestes (stylos, produits promotionnels, etc.),
- ▶ Les repas « raisonnables »,
- ▶ Les invitations à des événements sportifs ou culturels.

3.3. Contributions politiques

ARKETEAM a toujours eu une position de neutralité vis-à-vis de tous les partis ou candidats politiques et refuse d'effectuer des contributions politiques.

3.4. Dons caritatifs

Si des dons caritatifs sont réalisés, les précautions suivantes doivent être prises :

- ▶ Les dons ne doivent pas être effectués en cas de doute quant à la qualité et à la réputation de l'organisation caritative ou quant aux fins qu'elle poursuit,
- ▶ Les dons ne doivent être réalisés que dans des situations où ils ne peuvent pas être interprétés comme une tentative d'obtenir une influence indue ou un avantage commercial inapproprié,
- ▶ Les dons ne doivent pas être effectués en faveur de personnes physiques,
- ▶ Les dons / paiements réalisés en liquide ne sont pas autorisés.

4. Quels sont les impératifs en termes de traçabilité administrative et comptable ?

L'utilisation d'actifs de l'entreprise (y compris d'argent liquide) doit être dûment consignée avec un niveau de détail raisonnable, afin de ne pas être perçue comme une dissimulation de paiements inappropriés. Cela inclut les paiements effectués en faveur des Intermédiaires.

Les lois applicables interdisent ce qui suit :

- ▶ L'enregistrement faux, trompeur, ou incomplet d'opérations portant sur des actifs,
- ▶ Les fonds ou comptes non divulgués ou non enregistrés,
- ▶ Le fait d'accéder à une quelconque demande de créer de faux documents pour quelque raison que ce soit,
- ▶ Les paiements faits à des Intermédiaires et qui sont incohérents avec les termes du contrat établi entre ARKETEAM et l'Intermédiaire, ou qui sont pour d'autres raisons inhabituels, excessifs, décrits de manière incorrecte, ou autrement soulèvent des questions quant à la finalité et à la pertinence de ce paiement. Il est également important que la documentation démontrant le caractère approprié des prestations d'un intermédiaire soit conservée.

Étant donné que ces types de documents peuvent s'avérer très utiles pour démontrer le respect des lois anti-corruption, il est important de :

- ▶ Conserver tous les projets du/des contrat(s) signé(s) avec l'Intermédiaire (contrats, présentations...),
- ▶ Conserver les comptes-rendus de toute réunion entre les collaborateurs d'ARKETEAM et les Intermédiaires,
- ▶ Conserver tous les paiements et réceptions de fonds.

5. Sanctions

Dans le cas d'une violation de ce Code de Conduite, un collaborateur fera l'objet de sanctions disciplinaires correspondant à la gravité de la déviation.

En cas de violation de lois ou de réglementations, les collaborateurs seront tenus responsables de leurs actions et pourront être l'objet de poursuites judiciaires et soumis à des sanctions (civiles ou pénales) par les autorités compétentes.

6. Mise en œuvre du Code de Conduite

En cas de doutes sur l'interprétation ou sur l'application, dans une situation donnée, des règles rappelées dans le présent document, chaque collaborateur d'ARKETEAM est encouragé à solliciter son supérieur hiérarchique et/ou à la Direction pour conseil.

Dans les limites autorisées par les lois et réglementations applicables, tout collaborateur d'ARKETEAM, s'il est témoin d'un comportement qui lui semble inapproprié par rapport à ce Code de Conduite, est encouragé à en faire part à son supérieur hiérarchique et/ou à la Direction.



CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Ces informations seront traitées avec intégrité, de manière confidentielle et dans le respect des lois et réglementations en vigueur.